

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 03064

Numéro SIREN : 439 065 707

Nom ou dénomination : SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOIREES EXCELLENCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2024 sous le numéro de dépôt 10943

SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOIREES EXCELLENCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 9.100 €
Siège social : Liberty Tower, 17 Place des Reflets
92400 COURBEVOIE
439 065 707 R.C.S NANTERRE

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS

1. A la création de la société, le 08/08/2001 :
142 rue de Rivoli 75001 PARIS
2. Depuis le 1^{er} octobre 2006 :
108 rue Legendre 75017 PARIS
3. Depuis le 30 juin 2008 :
31 rue Boissière 75116 PARIS
4. Depuis le 2 mars 2015 :
18 rue Jean Girardoux 75116 PARIS

CERTIFIÉ CONFORME

LE GERANT
Grégory MAVOIAN

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DES ASSOCIES
DU 15 FEVRIER 2024**

L'an deux-mille vingt-quatre,
le quinze février à 15h,

La collectivité des associés de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOIREES
EXCELLENCE, à savoir :

- La société SASU LOLLAPALOOZA, détenant 800 parts sociales,
- Et Monsieur Laurent BRILLANT, détenant 110 parts sociales,

Soit la totalité du capital social,

Se sont réunis en assemblée générale, conformément aux statuts, ayant pour objet l'ordre du jour
extraordinaire suivant :

- Transfert du siège social de la Société,
- Modification de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION EXTRAORDINAIRE

La collectivité des associés, conformément à l'article 4 des statuts, décide de transférer le siège social
de la Société, à effet de ce jour :

- du 18 rue Jean Giraudoux 75116 PARIS
- au 17 Place des Reflets, Liberty Tower 92400 COURBEVOIE

Et de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

"ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Liberty Tower, 17 Place des Reflets 92400 COUBEVOIE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou des
départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une
décision collective Extraordinaire des associés, ou le cas échéant, d'une décision de l'associé unique."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION EXTRAORDINAIRE

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à Monsieur Grégory MAVOIAN, gérant, ou à tout mandataire de son choix, à l'effet d'effectuer toutes formalités auprès du Greffe du Tribunal de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

Grégory MAVOIAN
Gérant

SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOIREES EXCELLENCE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 9.100 €

Siège social : Liberty Tower, 17 Place des Reflets

92400 COURBEVOIE

R.C.S. NANTERRE 439 065 707

STATUTS

Mis à jour le 15 février 2024 pour transfert du siège social

CERTIFIES CONFORMES

Grégory MAVOLAN

Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Grégory MAVOLAN', written over a horizontal line.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est à Responsabilité Limitée, régie par l'Ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 et les textes subséquents, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, s'adjoindre un ou plusieurs coassociés. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, ceux-ci peuvent, à tout moment, prendre les mesures propres à conférer à la Société un caractère unipersonnel.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement:

- le conception, l'organisation, la promotion de spectacles, d'événements culturels ou autres tels que l'organisation et l'animation de soirées de diners d'affaires et d'expositions,
- la production, la réalisation, la distribution de produits audiovisuels images et son,
- la mise à disposition de moyens matériels techniques et humains susceptibles de favoriser les activités ci-dessus,
- le négoce international; import-export de produits agro-alimentaires, produits industriels de biens de consommation neufs (tous produits non réglementés),
- toutes prestations de services auprès des entreprises et en particulier consultations et gestion export, représentation, bureau de liaison de sociétés étrangères,
- la création, l'acquisition ou l'exploitation, y compris la prise en gérance-libre, de tous autres fonds ou établissements de même nature,
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et, ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou groupements d'intérêts économiques.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de :

SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOIREEES EXCELLENCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement de la mention en toutes lettres "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

J. P. 2 E. J. F. J. M. A. J. F. J.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Liberty Tower, 17 Place des Reflets 92400 COURBEVOIE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective Extraordinaire des associés, ou le cas échéant, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commencera à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues ci-après.

La société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal statuant sur la Requête, la désignation d'un Mandataire de Justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société, depuis sa constitution, une somme en numéraire de NEUF MILLE CENT EUROS (9.100 euros).

La libération totale du capital social interviendra conformément à loi dans le délai maximum de cinq années.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE CENT EUROS (9.100 Euros), et est divisé en NEUF CENT DIX (910) Parts de DIX (10) EUROS chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Société LOLLAPALOOZA . HUIT CENTS PARTS	800 P
- Laurent BRILLANT CENT DIX PARTS	<u>110 P</u>
TOTAL DES PARTS CONSTITUANT LE CAPITAL SOCIAL : NEUF CENT DIX PARTS	910 P

Il est ici précisé :

- que le retrait des fonds, déposés comme dit ci-dessus, provenant de la libération des parts sociales, ne pourra être effectué par le Mandataire de la Société avant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés,
- que si la Société n'est pas constituée dans un délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs pourront, soit individuellement, soit par Mandataire les

11 4 12 1 F. P F. S
M. M

représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective Extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne peut reconnaître qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut de convention particulière signifiée à la Société conformément à l'article 1690 du Code Civil, le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier pour les décisions Ordinaires de la collectivité des associés et au nu-propriétaire pour les décisions Extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, sous réserve des dispositions des articles L 223-9, L 223-24 et L223-33 du nouveau Code de Commerce.

5 11 R 11 P M.M F. S

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés, régulièrement prises.

ARTICLE 14 - CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à la Société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Elles ne peuvent être cédées, même au profit d'un associé, d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du nouveau Code de Commerce.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit du conjoint ou de tous autres héritiers ou successibles, comme par voie de liquidation de communauté de biens entre époux, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés subsistants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, lesdits conjoints, héritiers ou successibles devront présenter leur demande d'agrément à la Société et justifier à cette dernière de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales du défunt ou de l'époux dont la communauté est liquidée, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. A défaut par eux de le faire, la gérance pourra requérir de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés, appelée à se prononcer, à statuer sur l'agrément des héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'époux dont la communauté est liquidée.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer comme associés nouveaux les héritiers et représentants du défunt ou l'époux de l'associé dont la communauté a été liquidée, le ou les associés restants seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4, du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

... r o i . A J . N G . P F . S
M . H

La Société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et, si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues à l'article L. 223-2 du nouveau Code de Commerce seront susceptibles de s'appliquer.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire, intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt ou l'époux de l'associé dont la communauté est liquidée, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la Société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune solution de rachat prévue au présent article n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants et celle des parts d'une communauté liquidée, à l'époux attributaire desdites parts, lesquels devront produire à la Société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, en cas de décès de celui-ci, la Société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la Société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article L223-14, alinéas 1er et 2, du nouveau Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

37 7 11. P.A.

F.J.
EP M.M

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés dans les Statuts ou ultérieurement par décision collective Ordinaire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche, une délégation de pouvoirs ne peut être à la fois permanente et générale.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions du nouveau Code de Commerce et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "Ordinaire" des associés ou par décision de l'associé unique et maintenus jusqu'à décision contraire.

J.M. 8 J.N. B.P. F.J.
R.D. M.M.

Ces traitements, fixes ou proportionnels, et ces remboursements de frais seront portés en frais généraux.

ARTICLE 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique et par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du nouveau code de Commerce et les textes subséquents.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les Registres d'Assemblées, et signés par lui.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont dites "ORDINAIRES", les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article L. 223-29 du nouveau Code de Commerce, les décisions Ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts représentées, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont dites "EXTRAORDINAIRES", les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Handwritten signature: *B.P. M. M. F. J.*

Conformément à l'article L 223-30 du nouveau Code de Commerce, les décisions Extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance par lui-même et au siège social:

- bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf pour ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social, débutant à la formation de la Société, s'achèvera le 31 décembre 2002.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du Commerce.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée ou à l'approbation de l'associé unique dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Les comptes et rapports, ainsi que la proposition d'affectation des résultats et la résolution d'affectation votée par l'Assemblée sont déposés au Greffe du Tribunal dans les conditions prévues par la loi et les décrets.

10 F. S. B. F. M. A. R. A.

ARTICLE 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale demeure libre d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves facultatives, ou d'affecter tout ou partie des sommes distribuables à une attribution de dividendes aux associés. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 31 - AVANCES EN COMPTE-COURANT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, sauf s'il ont la qualité de personne morale, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

B.F. F.S.

M.M.

9.12.20

11

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leur responsabilité, leur révocation et leurs rémunérations sont ceux prévus par le nouveau Code de Commerce, les décrets d'application et les textes subséquents.

ARTICLE 33 - CAUSE DE DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à poursuite de l'activité sociale.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 223-2 du nouveau Code de Commerce sur les Sociétés Commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves et, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives Ordinaires, le tout sous réserve des articles L 237-1 et suivants du nouveau Code de Commerce.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société en Société Commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 18 septembre 2000, la loi du 30 décembre 1981, les décrets d'application et les textes subséquents, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

E.P F. S
M.M

R.D.

ARTICLE 37 - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, est annexé à chacun des originaux des présentes. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise desdits actes par la Société.

Mandat de prendre des engagements au nom de la Société

Dans l'attente de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, Messieurs MAVOIAN et DESCHAMPS, les Gérants, sont habilités à :

- a) réaliser toutes opérations nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- b) régler les frais, droits et honoraires de constitution de la Société ;
- c) réaliser toutes opérations bancaires qui seraient nécessaires ;
- d) négocier et conclure au bénéfice de la Société en formation, tous contrats, embaucher le personnel nécessaire à l'activité ;
- e) conclure, pour le compte de la Société en formation, une convention de location portant sur les locaux du Siège social, aux conditions qu'il avisera.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société, portés au compte de frais généraux ou en frais d'établissement ; dans ce cas, ils devront être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à aux Gérants, à l'effet d'accomplir les formalités prévues par la loi et les règlements, consécutives à la constitution de la Société, à l'effet de signer l'extrait des

13

F. J.
M. M.

présentés, à publier dans un journal d'annonces légales et au porteur d'exemplaires des présents statuts, à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt.

FAIT A ALFORTVILLE
LE huit août 2001
EN 10 EXEMPLAIRES
DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT,
DEUX POUR LE DEPOT AU GREFFE ET
UN POUR LE DEPOT AU SIEGE SOCIAL.

[Signature]
Conformément Acceptation
des fondateurs

[Signature]
Secrétaire

[Signature]
150 rue de la République

[Signature]
Min